



Philippe
TOURNIER

Un mémento de la charte des pratiques de pilotage

La charte des pratiques de pilotage (BO n°8 du 22 février 2007) est un texte important : c'est la première fois que les missions de l'EPLE, ses rapports avec les services de l'État (déconcentrés ou non) et les collectivités sont abordés comme le faisait remarquer le rapport conjoint de l'Inspection générale sur « l'EPLE et ses missions ».

Ce texte est le fruit d'une négociation : il n'est pas la reprise complète des mandats du SNPDEN (même s'ils s'y retrouvent très largement). Certains points sont moins développés ou plus vagues que nous l'aurions souhaité mais ce texte acte ce qui fait accord entre le ministère et les personnels de direction aujourd'hui pour avancer concrètement dès maintenant. Cet accord a surtout été arraché grâce à l'action syndicale et au bon rapport de forces dû, notamment, au succès de la manifestation nationale.

Ce texte ne prendra toute sa valeur que s'il est suivi d'évolutions effectives qui améliorent les conditions d'exercice du métier ce qui ne peut être instantané. Ainsi, il ne clôt pas l'action engagée mais lui donne une autre forme. En effet, certains points de ce texte induisent une transformation des modes de pilotage (profonds dans certaines académies ou départements...) qui est la condition d'un progrès durable mais qui ne se fera pas toute seule. Il est le point d'appui d'actions et de progrès futurs.

La diversité des situations dans les académies et les départements rend plus complexe l'action syndicale mais, au delà des environnements différents, des points sont communs auxquels il faut particulièrement veiller. Pour mieux suivre la mise en œuvre de la charte, le bureau national institue un observatoire de sa mise en œuvre effective. Ce document reprend l'ensemble des points avec un éclairage syndical ainsi qu'un mémento de ce qu'il faut faire

PRÉAMBULE

Le préambule reprend le cadre législatif et réglementaire des missions de l'EPLE ainsi que l'objet de cette charte.

La concertation engagée avec les représentants des personnels de direction a abouti à la rédaction de la présente charte. Celle-ci rappelle le cadre des missions des EPLE, échelon de base de l'organisation de l'enseignement public du second degré.

Elle précise les méthodes, les procédures et les pratiques favorisant les interactions entre l'établissement public local d'enseignement, le ministère et ses services déconcentrés et la collectivité territoriale de rattachement. La complémentarité de ces institutions, dans le respect de leurs prérogatives respectives, est le gage d'une meilleure efficacité du service public de l'éducation.

Les premières lois de décentralisation des 22 juillet 1983 et

25 janvier 1985 ont instauré les EPLE régis par le décret n° 85-924 du 30 août 1985 modifié qui porte notamment sur l'organisation administrative et financière de ces établissements.

Plusieurs lois récentes¹ ont eu un impact sur le fonctionnement de l'EPLE et ont fait évoluer ses relations avec le ministère et ses services déconcentrés, les collectivités de rattachement et les autres administrations.

La loi d'orientation du 10 juillet 1989 a notamment institué le projet d'établissement. La loi d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école du 23 avril 2005 renforce l'autonomie de l'EPLE dans ses missions fondamentales d'enseignement et d'éducation pour améliorer la performance du système traduite en terme de réussite des élèves. Elle responsabilise davantage l'ensemble des acteurs.

La loi n° 2003-400 du 30 avril 2003, qui permet aux EPLE de recruter des assistants d'édu-

cation pour l'encadrement et la surveillance des élèves et l'aide à l'accueil des élèves handicapés et la loi pour l'égalité des droits et des chances, pour la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005 créent des responsabilités nouvelles pour le système éducatif.

La loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a transféré aux collectivités territoriales les missions d'accueil, de restauration, d'hébergement ainsi que d'entretien général et technique.

Enfin, la mise en œuvre de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1^{er} août 2001 et la logique de transparence, de performance et d'évaluation qu'elle porte, devraient faire évoluer le pilotage de l'établissement et ses rapports avec les services académiques.

Les personnels de direction sont régis par le décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001. Leurs missions, fixées par le sta-

tut particulier du corps, sont précisées par le référentiel annexé au protocole du 16 novembre 2000. Le recrutement, la formation, la gestion, l'évaluation et la promotion des personnels de direction sont mis en œuvre sur ces bases.

Les missions prioritaires de l'EPL en matière d'enseignement et d'éducation sont clairement affirmées dans le code de l'éducation (article L.111-1) :

- « **Outre la transmission des connaissances, la Nation fixe comme mission première à l'école de faire partager aux élèves les**

valeurs de la République ».

- « **Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs ».**

L'établissement organise l'accueil et l'encadrement éducatif de tous ses élèves avec l'objectif d'assurer à chacun les mêmes chances de réussite. En fonction des moyens dont il dispose, il se fixe des objectifs en matière de gestion des fonds sociaux, d'accueil des élèves handicapés, de recrutement et de formation des emplois vie scolaire.

La présente charte s'inscrit donc dans ce cadre législatif et réglementaire. Elle vise à clarifier les relations de l'EPL avec les autorités académiques pour améliorer la gouvernance des EPL. Cette clarification pourrait aussi s'opérer utilement à l'égard des collectivités territoriales. Un consensus s'est dégagé autour de 5 grands principes directeurs qui correspondent à autant d'engagements mutuels.

Elle est complétée par un tableau, figurant en annexe, relatif aux missions exercées dans les EPL.

PREMIER PRINCIPE :

RECENTRER L'EPL SUR SES MISSIONS D'ENSEIGNEMENT ET D'ÉDUCATION.

1. RENFORCER LES MOYENS DU PILOTAGE PÉDAGOGIQUE

L'objectif est de permettre à l'établissement de développer une politique pédagogique efficace grâce aux instances et aux outils dont il dispose.	<i>L'objectif est de permettre aux EPL de développer leur autonomie : le rôle des autorités académiques est décrit comme un facilitateur et non un donneur d'ordres.</i>
Conformément à l'article L.421-5 du code de l'éducation, le conseil pédagogique, institué dans chaque établissement, a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs et de préparer la partie pédagogique du projet d'établissement. Le Conseil d'administration de l'établissement doit articuler le projet d'établissement avec le contrat d'objectifs conclu entre l'établissement et l'autorité académique. Dans l'un et l'autre, il sera fait une place centrale à des objectifs portant sur la réussite scolaire des élèves.	<i>Cette architecture répond tout à fait à nos mandats syndicaux.</i>
L'établissement évalue et rend compte régulièrement des progrès accomplis à travers le rapport annuel sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et ses conditions matérielles de fonctionnement, adressé à l'autorité académique.	<i>Il s'agit du rapport annuel présenté au CA. Ce rapport exclut toute autre forme de compte rendu. Il faut noter que c'est l'établissement qui s'évalue (et non est évalué). Les indicateurs de performances de la LOLF ne concernent pas les EPL.</i>
Le ministère et les autorités académiques accompagnent l'EPL et ses personnels dans cette démarche en proposant une aide méthodologique pour la réalisation d'outils et d'indicateurs de performance, en globalisant les moyens accordés dans le respect de l'autonomie, en privilégiant la confiance et le contrôle a posteriori.	<i>Le point de l'accompagnement est repris et concrétisé : l'évaluation est bien le fait de l'EPL sur ses propres indicateurs, les moyens doivent être globalisés (c'est-à-dire non fléchés) et le contrôle n'existe qu'à posteriori. La combinaison de l'ensemble fait que ce contrôle ne peut se faire que sous une forme préalablement précisée dans le contrat d'objectifs.</i>
Dans le cadre d'un territoire pertinent, départemental ou infradépartemental, comme le bassin de formation, les établissements proposent des actions de coopération portant sur l'harmonisation de l'offre de formation, l'orientation des élèves et la mise en œuvre d'un pilotage pédagogique partagé avec l'appui des corps d'inspection territoriaux.	<i>Une organisation « infra départementale » ne peut être qu'une structure de coopération des établissements mais en aucun cas un échelon décisionnaire. Son champ d'intervention est précisé</i>
Le ministre de l'éducation contribuera à l'allègement des procédures de décision au sein de l'EPL.	<i>La simplification des procédures est revendiquée d'autant qu'elles s'appliquent quelle que soit la taille de l'établissement. Cela commence par s'assurer que ne se créent pas de nouveaux organismes redondants.</i>
Lorsque la commission permanente a reçu délégation du conseil d'administration à cet effet, elle doit exercer l'intégralité de ses attributions et veiller, par ses débats, à alléger les travaux du conseil, afin que celui-ci se concentre sur les sujets majeurs et les décisions les plus importantes.	<i>C'est un mandat ancien du SNPDEN déjà intégré dans le décret du 30 août 1985.</i>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Refuser d'intégrer dans les projets d'établissement tout standard académique en matière d'évaluation des établissements
- Inciter les établissements à se doter de système d'évaluation et à fournir le rapport annuel

2. INTÉGRER LES JOURNÉES THÉMATIQUES DANS LA POLITIQUE ÉDUCATIVE

Le programme prévisionnel des journées et semaines à thème fait l'objet d'une publication au BOEN, en début d'année scolaire. Le conseil d'administration de chaque EPL se prononce sur les conditions de mise en œuvre de ce programme, conformément aux priorités de l'action éducative et de celles du projet d'établissement.	<i>Désormais, elles doivent faire l'objet d'une publication annuelle globale au BO dans lequel les EPL retiennent ce qui répond à leur projet éducatif. Il est clair qu'il n'y a plus lieu de répondre à des sollicitations hors de ce cadre.</i>
---	---

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Ne répondre à aucune sollicitation en dehors de cette nouvelle procédure

3. ENGAGER UNE RÉFLEXION GLOBALE SUR L'EPLE

<p>Conduire une politique ambitieuse pour la réussite des élèves implique que l'EPLE atteigne une taille suffisante.</p>	<p><i>Il ne peut y avoir d'EPLE viable que doté de l'ensemble des ressources nécessaires, en particulier d'équipes de direction complètes. La réalisation de cet objectif nécessite que l'EPLE atteigne une taille suffisante. Celle-ci n'est pas absolue mais dépend largement de l'environnement : elle doit faire l'objet d'une concertation.</i></p>
<p>Le ministère dotera, dans les 3 ans, tous les EPLE de 3^{ème} catégorie d'une équipe complète de direction comportant un chef d'établissement, un personnel de direction adjoint et un gestionnaire.</p>	<p><i>L'engagement est sans condition et avec des délais précisés. En attendant, les chefs d'établissements sans adjoint touchent la moitié de l'IRD de l'adjoint qu'ils auraient dû avoir. Cette mesure, d'abord acceptée pour les 1^o et 2^o catégories, est maintenant élargie à tous. Il s'agit de la reconnaissance d'une difficulté plus grande d'exercer le métier dans ces conditions, notamment en ce qui concerne l'organisation du temps de travail, mais l'objectif est que chaque EPLE soit effectivement doté d'une direction complète.</i></p>
<p>L'autorité académique, en concertation étroite avec les collectivités concernées et les établissements, mènera parallèlement une réflexion sur l'évolution du réseau des EPLE en tenant compte de l'aménagement du territoire. Cette réflexion devrait conduire à une restructuration des EPLE. Les plus petits d'entre eux, évoluant en unités pédagogiques de proximité, seront rattachés à un EPLE-support qui sera doté d'une équipe de direction complète et d'un pôle administratif renforcé.</p>	<p><i>Cette incitation au regroupement d'EPLE trop petits pour pouvoir bénéficier de l'ensemble des ressources nécessaires en un EPLE multi sites, doté « d'un pôle administratif renforcé » (c'est-à-dire plus important qu'il ne devrait l'être afin d'assurer la charge particulière de l'éclatement géographique) et d'un chef et d'au moins un adjoint dans l'établissement support.</i></p>
<p>Le chef de l'établissement-support dispose d'un correspondant dans chacun des sites. Ce correspondant peut être, selon les circonstances, soit un personnel de direction adjoint, soit un conseiller principal d'éducation, un enseignant ou un cadre administratif.</p>	<p><i>En plus du chef et de l'adjoint dans l'établissement support, chaque site dispose d'un relais de la direction soit personnel de direction lui-même, soit d'une autre catégorie selon « les circonstances », c'est-à-dire la combinaison de la taille et de l'accessibilité géographique des sites. La plus grande vigilance s'impose sur une approche convenable de ce point : il ne s'agit que d'une éventuelle possibilité pour des sites très proches ou très petits mais en aucun cas d'une règle.</i></p>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Obtenir une cartographie exacte et partagée des EPLE et de leurs équipes de direction
- Exiger un plan de mise à niveau en trois ans des équipes de direction des EPLE au moins de 3^e catégorie
- Refuser tout redéploiement ne laissant qu'un seul personnel de direction ce qui est contraire aux objectifs du relevé de conclusions.
- Suivre la mise en place des EPLE multisites qui doivent comporter une équipe de direction complète, une administration renforcée et un correspondant par site, tout ceci devant être concomitant
- Être très vigilant sur l'appel à des correspondants non personnels de direction (sur des sites géographiquement très proches du site support ou particulièrement petits).
- Aborder la question de la prise en charge du coût de déplacement pour les personnels de direction.

DEUXIÈME PRINCIPE :

SIMPLIFIER ET SÉCURISER LE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'EPLE

4. RÉGULER LES PROCÉDURES D'ENQUÊTES

<p>Les services administratifs du ministère mobiliseront systématiquement les sources administratives dont ils disposent afin de limiter l'envoi d'enquêtes dans les établissements et de réduire leur complexité. Chaque fois que cela est possible, les enquêtes par sondage sont préférées aux enquêtes exhaustives.</p>	<p><i>Cela veut dire, par exemple que les établissements n'ont à répondre à aucune enquête portant sur des données déjà présentes dans les systèmes d'information (effectifs, caractéristiques des élèves, places vacantes, etc.) Le terme « services administratifs du ministère » inclut ceux de ses services déconcentrés (inspections académiques et rectorats).</i></p>
<p>Toute enquête nationale ou académique doit figurer dans le programme annuel d'enquêtes. Il n'est procédé à aucune enquête auprès des établissements scolaires qui n'ait obtenu le visa préalable du secrétaire général ou du directeur général compétent du ministère ou du recteur d'académie. Toute enquête non assortie d'un tel visa est considérée comme facultative.</p>	<p><i>L'académie doit donc publier un programme annuel d'enquêtes Il n'y a donc aucune obligation de répondre à une enquête qui ne figure pas dans ce programme et/ou n'est pas revêtue de ce visa.</i></p>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Donner des consignes très précises de non-réponse aux collègues dès qu'une enquête ne répond pas à ces critères.
- Demander communication du programme annuel d'enquêtes académique ou départemental.

5. MAÎTRISER LES FLUX D'INFORMATIONS

L'usage du courrier électronique entre les services centraux et déconcentrés du ministère et les EPLE permet une meilleure interactivité, à condition de ne pas saturer les secrétariats administratifs des EPLE, destinataires de l'ensemble des messages des services déconcentrés	<i>No comment...</i>
Les recteurs mettent en application une charte de qualité permettant de restreindre cette communication à l'indispensable.	<i>Cette charte s'adresse moins aux EPLE qu'aux services. Elle est un cahier des « bons usages » qui nécessite un inventaire préalable des « mauvais usages » comme, par exemple, l'envoi indistinct dans toutes les boîtes de toutes les informations.</i>
Le dispositif actuel de messageries fonctionnelles peut être complété par une palette de solutions techniques dont les plus opérationnelles pourront être mises en œuvre, après concertation au niveau académique avec les représentants des personnels concernés et en fonction des situations locales, afin de faciliter l'accès des chefs d'établissement à l'information.	<i>Il s'agit notamment de la création de centres de ressources administratives où doivent se trouver en ligne l'ensemble des circulaires en application, des procédures, des formulaires, etc. de façon que les secrétariats soient libérés de ce travail d'archivage continu. Ce centre de ressources doit être fonctionnel et adapté donc faire l'objet d'un groupe de travail.</i>
Les solutions techniques proposées à la concertation pourront être, par exemple, des espaces numériques académiques, des boîtes aux lettres dédiées permettant des flux d'information descendants ou dans les deux sens, des outils de filtrage des messageries existantes.	<i>La création de boîtes aux lettres destinées aux informations importantes venant des recteurs ou des IA doit pouvoir être obtenue pour que le travail quotidien ne consiste pas d'abord à vérifier au milieu de futilités qu'il n'y aurait pas quelque chose à ne pas manquer...</i>
L'amélioration de l'usage de la messagerie électronique implique la hiérarchisation des informations par leurs émetteurs.	<i>La création de boîtes destinées aux choses effectivement importantes et diffusées avec l'accord des autorités (qui ne maîtrisent actuellement que peu ces flux d'informations) obligera à ce début de hiérarchisation.</i>
Un guide d'usage des messageries électroniques sera mis en ligne pour les besoins des équipes de direction.	<i>Dix ans après sa mise en place...</i>
L'établissement veille à améliorer les circuits internes et externes d'information et à encourager la formation à ces technologies.	<i>La question de l'offre de formation, notamment pour les personnels administratifs, doit faire l'objet d'une concertation comme celle de la maintenance des outils nécessaires.</i>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Discuter une « charte académique des bons usages » du courrier électronique
- Obtenir la création de boîtes dédiées aux informations importantes diffusées avec l'aval du recteur, de l'IA ou des SG (ou un autre système de hiérarchisation de l'information)
- Obtenir la création d'un centre de ressources administratives global pouvant se substituer au travail d'archivage des circulaires et formulaires dans les EPLE
- Discuter d'un plan de formation administrative.

6. APPORTER UNE INFORMATION ET UNE ASSISTANCE JURIDIQUES

Le guide juridique des chefs d'établissement, accessible en ligne, sera régulièrement actualisé. Les services académiques apportent aide, conseils et formation juridiques aux personnels concernés au sein de l'EPLE. Les services académiques procèdent à la mise en ligne de dossiers techniques d'information juridique.	<i>Il faut rappeler que ce guide a été mis en place sous la pression du SNPDEN mais la situation des académies sur la qualité du conseil juridique aux établissements est extrêmement diverse. Ce conseil doit s'étendre également aux questions liées aux contrats de droit privé.</i>
Les équipes de direction s'engagent dans une démarche d'amélioration constante de la qualité dans la rédaction des principaux actes administratifs et le fonctionnement des instances de l'établissement.	<i>Cela suppose que les services académiques aient fourni des informations sur la qualité des actes.</i>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Veiller à ce que l'aspect « contrôle » n'occulte pas l'aspect « conseil »
- Discuter des procédures de contrôle de légalité des actes
- Faire identifier des compétences en matière de droit privé du travail
- Obtenir des offres de formations juridiques

TROISIÈME PRINCIPLE : CONSTITUER PROGRESSIVEMENT DE VÉRITABLES PÔLES ADMINISTRATIFS OPÉRATIONNELS DANS LES EPLE

7. ORGANISER LE PÔLE ADMINISTRATIF DE L'ÉTABLISSEMENT

Le ministère et les services déconcentrés recherchent une meilleure adéquation entre les missions à accomplir et le niveau de qualification requis. Ils engagent une politique de formation des personnels et de requalification de certains emplois administratifs, avec une attention particulière aux établissements les moins bien dotés.	<i>L'évaluation des personnels administratifs peut être l'opportunité de faire avancer ce point dans les EPLE (fiches de postes, besoins de formation, etc.). Il ne faut pas hésiter à mettre en valeur le décalage entre les compétences demandées en EPLE et les métiers qui n'existent pas au sein des EPLE notamment en consultant le RIME www.fonction-publique.gouv.fr/rubrique148.html pages 173 et suivantes et 401 et suivantes.</i>
Dans les établissements les plus complexes, supports de services mutualisateurs, une requalification des emplois sera engagée pour l'encadrement administratif et l'animation du pôle administratif dont l'établissement d'affectation est le support.	<i>Il s'agit de l'engagement à la création d'un véritable encadrement administratif. Les critères des établissements concernés et la planification de la mise en œuvre effective doivent être communiqués.</i>
Chaque établissement est invité à établir un organigramme précis de ses différentes structures, avec l'indication des compétences de chacune d'elles. Le chef d'établissement veille à la publicité de ce document par affichage et mise en ligne.	<i>Ce travail peut être une utile « mise à plat » des tâches.</i>
Le pôle administratif prend en charge le fonctionnement administratif de l'établissement dans toutes ses composantes en regroupant de manière opérationnelle l'ensemble des services.	<i>La création d'un pôle administratif induit l'abandon du partage entre « administration » et « intendance ».</i>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Utiliser l'évaluation des personnels administratifs et le RIME pour mettre en évidence l'écart entre les compétences demandées et la formation des personnels
- Veiller à la mise en place effective de l'encadrement administratif dans les établissements mutualisateurs
- Susciter une réflexion académique (éventuellement syndicale), avec les personnels administratifs et les gestionnaires, sur l'évolution de l'organisation administrative en EPLE

8. MUTUALISER CERTAINS SERVICES

Le ministère et les services académiques promeuvent la mutualisation de services : agences comptables, groupements d'achats, recrutement et gestion de la paye des personnels recrutés par les EPLE, en soutenant les initiatives et projets locaux de regroupements de services.	<i>La mutualisation d'un certain nombre de services qui demandent une technicité pointue mais ponctuelle à l'échelle d'un EPLE, peut être un progrès dont les conditions sont la coopération volontaire et non le prétexte à des « économies »</i>
---	--

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Veiller au caractère effectivement coopératif des mutualisations
- Susciter une réflexion académique (éventuellement syndicale) sur les possibilités de coopération administrative
- Veiller au soutien des autorités académiques à d'éventuelles initiatives expérimentales
- Veiller à ce que les mutualisations ne se traduisent pas par des retraits d'emplois non négociés

9. AMÉLIORER LES DISPOSITIFS INFORMATIQUES

Les systèmes d'information de l'EPLE ont vocation à servir et faciliter l'exercice des missions d'enseignement et d'éducation ainsi que de la fonction administrative. Le principe de télé inscription des élèves, comportant le recueil de tous les renseignements personnels, sera mis en pratique dans les deux ans.	<i>La pression doit être maintenue pour l'évolution vers des téléservices, en particulier que Sconet soit compatible avec des inscriptions ou réinscriptions en ligne.</i>
Pour les besoins du pilotage académique ou national, les systèmes mis en place pour les services du ministère doivent permettre la consolidation des résultats sans contribution complémentaire des EPLE.	<i>C'est la reprise et la confirmation du point sur les enquêtes.</i>
Les services techniques du ministère se rapprochent des services territoriaux homologues afin de s'assurer que les systèmes d'information destinés à alimenter, à la fois, l'établissement, l'Etat et la collectivité soient élaborés en cohérence, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et dans le cadre de l'autonomie des établissements.	<i>Des collectivités veulent développer leurs systèmes d'information. La question de la cohésion des systèmes peut devenir cruciale si on veut éviter que ce soit l'EPLE qui fasse l'interface (et que ce que nous nous employons à faire sortir par la porte n'entre par la fenêtre...).</i>
Les réunions du comité directeur des systèmes d'information du ministère sont précédées d'un groupe de travail spécifique avec les organisations représentatives des personnels de direction et des cadres administratifs des EPLE, pour les sujets intéressant l'informatique de ces établissements. Ce groupe fait connaître son avis sur les propositions qui lui sont soumises.	<i>Ce groupe s'est déjà réuni à deux reprises. Il a débouché sur la création d'un groupe particulier sur les systèmes d'information en EPLE, question jusque là non abordée en tant que telle.</i>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Discuter d'un plan de développement « d'e-administration » académique prenant en compte les besoins des EPLE et les aspects ergonomiques
- N'accepter aucun déploiement de produits impliquant les EPLE qui n'ait fait l'objet d'une présentation en « groupe Blanchet »
- Dresser la liste des applications redondantes et demander la présentation d'un plan de résorption (et fixer éventuellement unilatéralement un calendrier d'abandon de ces applications par les EPLE)
- Engager une concertation avec les collectivités sur leur projets de système d'information
- Veiller au caractère non-redondant des systèmes d'information (exit le papier...)

QUATRIÈME PRINCIPE :

CONTRIBUER À LA QUALITÉ DES RELATIONS DE L'EPLÉ AVEC LA COLLECTIVITÉ DE RATTACHEMENT ET AVEC SON ENVIRONNEMENT

10. CONTRIBUER À LA QUALITÉ DES RELATIONS DE L'EPLÉ AVEC LA COLLECTIVITÉ

L'article L. 421-23 du code de l'éducation prévoit la passation d'une convention entre l'établissement et, selon le cas, le conseil général ou le conseil régional, précisant les modalités d'exercice de leurs compétences respectives. L'établissement définit les conditions dans lesquelles il propose de mettre en oeuvre les décisions de la collectivité concernée pour un meilleur fonctionnement du service et la satisfaction de ses usagers.

C'est la reprise de nos propres mandats et un modèle organisationnel que nous promovons.

Le ministère et l'EPLÉ veillent à la fiabilité des données communiquées à la collectivité territoriale. Il est fait diligence pour transmettre les informations dont ont besoin les collectivités locales pour exercer au mieux les nouvelles compétences que leur assigne la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. La collectivité a vocation à recevoir, dans les mêmes conditions, toutes informations statistiques recensées antérieurement au transfert de compétences, afin de faciliter, pour cette dernière, la poursuite de l'établissement des statistiques liées à l'exercice de ses compétences, ainsi que la loi lui en fait obligation.

Les collectivités se plaignent de leur difficulté à accéder à des données fiables pour exercer leurs responsabilités. Il ne peut leur être refusé de transmettre des informations sur leurs champs de compétences (ce qui vise d'ailleurs plus les autorités académiques que les EPLÉ) La formulation est cependant intéressante puisque décrivant un fonctionnement du système éducatif autour de trois pôles : l'Etat, les EPLÉ et les collectivités.

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Veiller à la mise en œuvre et aux évolutions des conventions entre EPLÉ et collectivités

11. DONNER UN CADRE AUX RELATIONS DE L'EPLÉ AVEC SON ENVIRONNEMENT

L'EPLÉ constitue une structure administrative autonome, disposant de la personnalité morale. Il est administré par un Conseil d'Administration.

Cette approche, conforme à la réglementation, confirme que l'EPLÉ n'est pas un service administratif de l'Etat.

Le chef d'établissement a autorité sur l'ensemble des personnels affectés ou mis à disposition de l'établissement. Le gestionnaire prend en charge, sous l'autorité du chef d'établissement, l'organisation matérielle du travail des personnels techniques, ouvriers et de service, dans le cadre des objectifs fixés par la collectivité. Les collectivités territoriales ne disposent pas d'autorité en matière d'organisation du service des autres personnels ou d'organisation du service d'enseignement.

Il est clairement réaffirmé que tous les personnels qui exercent dans l'EPLÉ sont sous l'autorité du chef d'établissement quel que soit leur statut personnel. C'est le cas des personnels ATOS mais aussi des COP ou des assistants sociaux (pour ces deux derniers, la distinction entre « autorité fonctionnelle » et « autorité hiérarchique » s'applique également). D'autre part, les collectivités ne peuvent pas agir sur le service des personnels qui ne sont pas les siens (par exemple, créer des obligations de gardiennage à des personnels de l'Etat...).

L'Etat organise dans les locaux des EPLÉ les examens des élèves correspondant à leurs niveaux d'enseignement et les concours de l'enseignement du second degré.

La question des examens a été l'objet de longues discussions. L'Etat se voit reconnu un droit d'utilisation des locaux des EPLÉ pour des missions d'Etat, les examens et concours, qui concernent les niveaux d'enseignement des élèves accueillis dans l'EPLÉ.

Lorsque l'Etat ou tout autre organisme public ou privé sollicite l'utilisation des locaux de l'établissement pour l'organisation de concours et pour les sessions de formation ou d'information, il est procédé à la passation d'une convention, à titre onéreux ou gratuit, selon les cas, entre les parties.

A l'exception des seuls examens, ce droit est cependant encadré par l'obligation de passer une convention qui précise les obligations des uns et des autres.

L'organisation de toute activité ne se rattachant pas directement ou indirectement aux missions de l'EPLÉ, nécessite au préalable la passation d'une convention entre les parties concernées dans les conditions fixées, selon le cas, par les articles L. 212-15 ou L. 216-1 du code de l'éducation. La loi permet également au maire de modifier les horaires scolaires en raison de circonstances locales (article L.521-3).

L'utilisation des locaux de l'EPLÉ hors des situations ci-dessus nécessite son accord dans le cadre d'une convention qui peut ne pas être acceptée Les pouvoirs du maire en matière d'horaires sont rappelés.

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Veiller à ce que les collectivités n'imposent aucune obligation de service aux agents de l'État (notamment en matière de gardiennage)
- Veiller à la signature de conventions pour tout usage des locaux des EPLE à l'exception des examens du secondaire passés par les élèves de l'EPL (même s'ils ne le passent pas dans leur établissement)
- Veiller aux droits des personnels de direction en matière de logement de fonction (les personnels de direction sont la seule catégorie où l'obligation de loger figure dans le décret statutaire : le chef et l'adjoint sont donc les deux premiers logés et les « alternances » n'ont plus lieu d'être aujourd'hui).
- Faire évoluer les modalités d'intervention des COP et des assistants sociaux dans les EPLE sur un modèle conventionnel.

CINQUIÈME PRINCIPE : AMÉLIORER LA COMMUNICATION ET LA CONCERTATION

12. AMÉLIORER LA COMMUNICATION ET LA CONCERTATION ENTRE LES DIFFÉRENTS ACTEURS ET PARTENAIRES DE L'EPL

<p>L'État, responsable constitutionnellement de l'organisation du service public d'enseignement, garde toute sa responsabilité en matière de cohérence et de pilotage des politiques publiques, qu'elles relèvent du ministère ou des collectivités territoriales.</p>	<p><i>Ce qui est ici visé est l'attractivité que peuvent exercer les politiques éducatives des collectivités sur les EPLE. Cependant, il ne peut être interdit à un EPLE de contractualiser avec une collectivité sur des champs qui relèvent de son autonomie.</i></p>
<p>Le CTEN, les CAEN et les CDEN, organismes consultatifs chargés de la concertation entre les acteurs des politiques publiques, sont le lieu des concertations nécessaires.</p>	<p><i>C'est aussi notre point de vue mais nous savons ce qu'il en retourne : le mauvais fonctionnement de ces instances est une réelle difficulté.</i></p>
<p>Les autorités académiques veillent à réunir les groupes de travail permanents mis en place dans les académies, en application du protocole d'accord relatif aux personnels de direction du 16 novembre 2000 pour « faciliter la concertation, l'échange d'informations, la remontée des préoccupations des personnels de direction ». Les collectivités pourront être associées en tant que de besoin et en fonction des sujets qui seront abordés.</p>	<p><i>Il s'agit des « groupes Blanchet » que le SNPDEN a proposé d'élargir aux collectivités. Ils doivent bien se réunir partout sur la base de la représentativité syndicale vérifiée (organisations qui ont des élus en CAPA).</i></p>
<p>Dans le même esprit, le ministère organise une concertation régulière au niveau national.</p>	<p><i>Il s'agit ici du suivi national de la mise en œuvre de ce texte. Pour s'en assurer, le bureau national met en place un « observatoire » de la mise en œuvre de la charte.</i></p>
<p>L'établissement fait toute sa place aux parents d'élèves en s'appuyant sur le décret du 28 juillet 2006 et la circulaire du 25 août 2006.</p>	
<p>La communication des services centraux et déconcentrés du ministère avec les EPLE et les personnels de direction s'effectue régulièrement par courrier administratif et publications administratives.</p>	
<p>La multiplication des circulaires d'origines différentes sur un même sujet peut être source de confusion au sein des EPLE. L'administration veille, à chaque niveau, national, académique et départemental, au meilleur niveau d'explicitation du droit et des procédures ainsi qu'à l'unicité d'origine des instructions. Un bilan de la production de circulaires et instructions générales est établi annuellement au niveau national et académique, chacun pour ce qui le concerne, afin de rechercher les voies et moyens d'une meilleure maîtrise et cohérence de la production de ces textes.</p>	<p><i>La profusion des circulaires de tous niveaux est une caractéristique de notre ministère ainsi qu'une tendance à créer du droit local. Le bilan de la production de circulaires peut être une occasion de réflexion sur le fonctionnement administratif et le pilotage, les deux étant aujourd'hui souvent confondus.</i></p>

CE QU'IL Y A À FAIRE

- Veiller au bon fonctionnement des « groupes Blanchet »
- Veiller à la communication du bilan annuel qualitatif de production de circulaires académiques
- Alimenter un observatoire du SNPDEN

1 Les dispositions législatives mentionnées, à l'exception de la LOLF, figurent au code de l'éducation, en particulier aux articles L.421-1 à L.421-24